

CSSS/06/002

DELIBERATION N° 06/011 DU 7 MARS 2006 RELATIVE A LA CONSULTATION DE LA BANQUE DE DONNÉES DMFA ONSSAPL PAR L'INSPECTION SOCIALE DU SPF SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande du SPF Sécurité Sociale du 5 décembre 2005;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 31 janvier 2006;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. Par la délibération n°04/32 du 5 octobre 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale concernant la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale, l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale a été autorisé à notamment consulter le fichier des déclarations Dmfa (*Déclaration Multifonctionnelle, Multifunctionele Aangifte*) à l'ONSS et à l'ONSSAPL.
- 1.2. Constatant que les blocs fonctionnels de la Dmfa ONSS repris dans la demande initiale et ceux de la Dmfa ONSSAPL sont différents, l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale formule une nouvelle demande pour que l'autorisation initiale englobe les nouveaux blocs fonctionnels de la Dmfa ONSSAPL.

B. PRECEDENTS

- 2.1. Dans sa délibération n°04/32 du 5 octobre 2004 précitée, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a estimé, en ce qui concerne le fichier des déclarations Dmfa à l'ONSS et à l'ONSSAPL, que:

« ...Dans le cadre de leur mission générale de contrôle du respect des conditions salariales et de travail correctes, ainsi qu'en vertu de leur tâche de mise en œuvre d'actions visant à détecter et à prévenir la fraude sociale, il serait impératif que les inspecteurs sociaux aient accès aux déclarations trimestrielles multifonctionnelles (les DMFA), ainsi qu'à leurs modifications.

...

En vue du respect du principe de proportionnalité, le rapport relève que chaque service d'inspection a énuméré dans sa demande les blocs nécessaires à la

réalisation de ses missions avec une référence à la base légale applicable en la matière.

Le rapport observe que la présente demande des services d'inspection ne devrait pas porter atteinte aux délibérations antérieures par lesquelles l'accès aux données LATG a été accordé à ces services. Ces autorisations resteraient en vigueur dans la mesure où la consultation des données LATG continue à être nécessaire pour le contrôle des données relatives aux salaires et au temps de travail avant le 1^{er} janvier 2003 (date d'entrée en vigueur de la DMFA).

En considération de la motivation fournie et des dispositions légales sur lesquelles celle-ci est fondée, la consultation de la banque de données DMFA précitée (conformément à la demande) par les inspecteurs / contrôleurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale), de l'Inspection sociale (service public fédéral Sécurité sociale), de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office national de l'emploi (ONEm), de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et du Fonds des accidents du travail paraît raisonnablement justifiée. »

2.2. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a en conséquence décidé que le service d'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale était autorisé à consulter la base de données Dmfa ONSS et ONSSAPL, dans le respect des limites et conditions de l'autorisation donnée ci- après:

- l'accès est octroyé au bénéfice des seuls services d'Inspection/de contrôle demandeurs, à l'exclusion dès lors des autres services des institutions sociales concernées;
- chaque inspecteur/contrôleur est tenu de respecter les principes de finalité et de proportionnalité lors de chaque consultation des banques de données sociales précitées;
- l'autorisation est expressément subordonnée au respect des normes de sécurité reprises sous point E de la délibération;
- parmi ces normes de sécurité, importance particulière des procédures de contrôle;
- importance de la procédure de rapport annuel, par institution.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. La demande de l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale ne porte pas en tant que telle sur l'autorisation de consulter le fichier des déclarations Dmfa (*Déclaration Multifonctionnelle, Multifunctionele Aangifte*) à l'ONSS et à l'ONSSAPL dès lors que cette autorisation a déjà été accordée par la délibération n°04/32 du 5 octobre 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

La demande vise en réalité, selon l'Inspection sociale, une extension de l'autorisation accordée à certains blocs fonctionnels de la Dmfa ONSSAPL différents de ceux de la Dmfa ONSS ayant fait l'objet de l'autorisation.

3.1. La demande de l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale touche à la problématique de l'évolution des banques de données ou des blocs fonctionnels que comprennent les dites banques de données.

3.2. L'auditorat de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale observe

« Compte tenu de l'évolution des moyens techniques et informatiques actuels, qui se fait chaque jour de plus en plus rapidement, il apparaît que les blocs fonctionnels des banques de données sont de plus en plus souvent appelés à subir des changements plus ou moins importants.

En règle générale, les changements affectant une banque de données contenant des données sociales à caractère personnel découlent de modifications des textes légaux ou réglementaires qui régissent le secteur social.

Lorsque les dispositions légales ou réglementaires régissant un sous-secteur sont modifiées, le groupe de travail intéressé réunissant les institutions de sécurité sociale concernées examine les implications potentielles de ces modifications sur le contenu des blocs fonctionnels ou des types de données de la ou des banque(s) de données impliquées dans ce sous-secteur.

Si le groupe de travail prend la décision collective de changer la ou les banque(s) de données concernée(s), celle(s)-ci est (sont) adaptée(s) par les gestionnaires techniques compétents.

Ces changements peuvent consister en la suppression, l'ajout, la modification, la fusion ou la scission de certains blocs au sein de la banque de données ou, au sein même des blocs, de certains types de données. »

3.3. Lorsqu'une autorisation a été donnée à une entité pour consulter, au moyen d'un message électronique, une banque de données et que cette banque de donnée subit des changements au niveau des blocs fonctionnels qui la composent ou au sein même de ces blocs, la question se pose de savoir si ces changements impliquent ou non qu'une demande soit introduite auprès du Comité sectoriel de la sécurité sociale si l'entité souhaite pouvoir consulter cette banque de données adaptée par le biais du flux modifié.

Par ailleurs, en dehors de la question de l'incidence de tels changements sur les autorisations existantes, se pose la question de leur effet sur d'éventuelles demandes futures : ainsi, s'il est décidé d'intégrer, dans un seul bloc de données, des données à caractère personnel qui sont réparties dans deux blocs de données à caractère personnel, cela signifie que toute instance qui à l'avenir aurait uniquement besoin des données à caractère personnel d'un des anciens blocs recevra aussi automatiquement les données à caractère personnel de l'autre ancien bloc, ce qui constitue une violation potentielle du principe de proportionnalité.

3.4. Le Comité sectoriel estime qu'il y a lieu de trouver un équilibre entre

- d'une part, le souci de ne pas laisser des aménagements du type de ceux visés ci-dessus affecter, vu leur objet, la portée réelle d'autorisation déjà données par le CS au moment où lesdits aménagements interviennent ou hypothéquer la marge d'appréciation, en particulier sur le plan de la proportionnalité, dont doit pouvoir disposer le CS pour des autorisations postérieures auxdits aménagements
- et d'autre part, de ne pas surcharger le CSSS de demandes, liées à des aménagements visés sub 3.2., qui ne justifieraient pas une nouvelle saisine du CSSS.

3.5. Afin de rencontrer cet équilibre, le CSSS estime que les aménagements à des bases de données ou à des blocs de données, vu leur incidence telle que précitée ci-dessus sub 3.4., 1^{er} tiret, doivent être soumis pour autorisation au CSSS dès lors qu'ils rentrent dans l'une des hypothèses ci-après:

- lorsque de nouvelles données à caractère personnel, autres que correspondant à des modifications de détail, sont ajoutées
- si les données à caractère personnel visées par une banque ou un bloc de données portent dorénavant sur une catégorie plus large de personnes ou
- si l'évolution de la structure de la banque de données est telle que sa divisibilité est affectée, et que, dès lors, le respect du principe de proportionnalité est garanti dans une mesure moindre.

4.1. En l'espèce, les changements relevés par l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale découlent de la comparaison des blocs actuels (*version 2005/4*) du flux de données Dmfa ONSSAPL avec ceux du flux de données Dmfa ONSS repris dans la demande initiale (*version 2004/2*).

Il convient d'examiner ces changements à l'aune du critère de distinction dégagé ci-dessus.

4.2. La comparaison des blocs fonctionnels Dmfa ONSSAPL et Dmfa ONSS montre que l'évolution du flux de données Dmfa ONSSAPL revêt un caractère substantiel dès lors que de nouveaux types de données sociales à caractère personnel y ont été ajoutés et que certains blocs fonctionnels ont été fusionnés.

Compte tenu de l'évolution substantielle de ce flux de données, il appartient donc bien à l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale de saisir le Comité sectoriel de la sécurité sociale pour introduire une nouvelle demande de consultation du fichier des déclarations Dmfa ONSSAPL accordée par la délibération n°04/32 du 5 octobre 2004.

4.3. En l'occurrence, il apparaît que les blocs fonctionnels et les nouveaux types de données sociales à caractère personnel qui ont été ajoutés, supprimés ou fusionnés lors de l'évolution du flux de données Dmfa ONSS vers le flux de données Dmfa ONSSAPL ont conservé une nature identique ou similaire à celle dont ils disposaient sous l'empire de l'autorisation initiale et à celle des autres données composant le flux de données ayant fait l'objet de cette autorisation.

En effet, 6 blocs fonctionnels Dmfa ONSS ne sont pas repris dans la base de données Dmfa ONSSAPL : n° 90007 (déclaration employeur), 90011 (indemnité AT-MP), 90015 (occupation de la ligne travailleur), 90042 (cotisation travailleur prépensionné),

90108 (détail données déduction ligne travailleur) et 90250 (détail données déduction occupation).

Cette différence s'explique par la spécificité du secteur ONSSAPL par rapport au secteur ONSS.

Par ailleurs, il apparaît que 4 blocs fonctionnels Dmfa ONSSAPL n'existent pas dans la base de données Dmfa ONSS (*version 2004/2*): 90187 (déclaration employeur ONSSAPL), 90196 (occupation de la ligne travailleur ONSSAPL), 90294 (véhicule de société) et 90313 (occupation-informations).

A l'examen, il peut être constaté que les blocs « déclaration employeur ONSSAPL » (n°90187) et « occupation de la ligne travailleur ONSSAPL » (n°90196) contiennent en réalité les mêmes types de données que les blocs Dmfa ONSS « déclaration employeur » (n°90007) et « occupation de la ligne travailleur » (n° 90015). Les codes de chacun de ces types de données sont en effet identiques, sauf dans deux cas où les codes renvoient cependant à une réalité identique: numéro d'immatriculation (l'un ONSS, l'autre ONSSAPL) et code activité (l'un NACE, l'autre numéro de Commission paritaire).

En ce qui concerne les données contenues dans les blocs « véhicule de société » (n°90294) et « occupation-informations » (n°90313), il peut être constaté qu'ils sont exclusivement destinés à permettre une correcte application des dispositions légales relatives aux calculs des cotisations de sécurité sociale. Ces données sont donc proportionnelles aux finalités du traitement. Elles sont par ailleurs d'une nature similaire à celles qui composaient déjà le flux de données précité.

- 4.4. Il résulte de ce qui précède que l'autorisation accordée par la délibération n°04/32 du 5 octobre 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale à l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale peut être étendue au flux de données Dmfa ONSSAPL tel qu'il a évolué jusqu'à aujourd'hui.
5. Compte tenu des principes décrits sub 3, dégagés pour la première fois par le Comité sectoriel concernant la problématique de l'évolution des blocs fonctionnels d'un flux de données, le Comité sectoriel invite la Banque-carrefour de la sécurité sociale à réaliser, dans les trois mois, un examen des autorisations précédemment accordées au regard du respect de ces principes en vue, le cas échéant, d'introduire d'initiative les dossiers nécessaires.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- accorde à l'Inspection sociale du SPF Sécurité Sociale l'autorisation d'accéder aux données personnelles de la banque de données Dmfa ONSSAPL dans sa version actuelle, en prolongement de l'autorisation donnée par la délibération n°04/32 du 5 octobre 2004 ;
- invite la Banque-carrefour de la sécurité sociale à réaliser, dans les trois mois, un examen des autorisations précédemment accordées au regard de ces principes en vue, le cas échéant, d'introduire d'initiative les dossiers nécessaires.

Michel PARISSE
Président